

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie.*

### **Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur le giratoire de l'échangeur autoroutier « Croix Sud » sur le territoire de la commune de Narbonne (11) déposé par Conseil Départemental de l'Aude**

Le Préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-00 4938,**
- **relative au projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur le giratoire de l'échangeur autoroutier « Croix Sud » sur le territoire de la commune de Narbonne (11),**
- **reçue le 22 février 2017 et considérée complète le 22 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du Préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### **Considérant la nature du projet :**

– qui consiste à aménager le terre-plein central d'un giratoire, d'une superficie de 5 742 m<sup>2</sup>, pour réaliser, en lieu et place des 33 emplacements de stationnement et espaces verts existants, 146 places de stationnement, des voies d'accès, un double arrêt pour les bus, des toilettes publiques, un espace détente de type « cross booking » avec un abri en bois de 32 m<sup>2</sup> et 1 729 m<sup>2</sup> d'espaces verts plantés d'essences locales ;

– qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

– sur le terre-plein central du carrefour giratoire desservant l'échangeur autoroutier Narbonne Sud et la zone d'activités « Croix sud », parcelle cadastrée section CY n°73 ;

– dans la zone tampon UNESCO du Canal du Midi ;

– à proximité du Site Natura 2000 « Étang du Narbonnais » désigné au titre de la Directive Oiseaux, et du Parc Régional La Narbonnaise en Méditerranée ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs**, compte tenu :

– de la nature et des objectifs d'un projet qui vise à accompagner le développement du covoiturage et des transports collectifs en s'inscrivant dans un réseau d'aires de covoiturage multimodales que souhaite développer le départemental de l'Aude sur son territoire ;

– de sa situation sur un giratoire ne présentant pas de co-visibilités avec le Canal de la Robine et du faible potentiel écologique d'un site largement artificialisé, et ceinturés d'infrastructures routières, au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 et du Parc Naturel Régional ;

– des engagements du pétitionnaire :

- à porter une attention particulière à la qualité environnementale des matériaux utilisés ainsi qu'à l'accompagnement paysager du projet ;
- à compenser l'imperméabilisation du giratoire par des structures de rétention des eaux pluviales de sorte à rejeter un débit équivalent à l'état initial ;
- à réaliser les travaux hors périodes d'afflux touristique et en limitant la gêne pour la circulation ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur le giratoire de l'échangeur autoroutier « Croix Sud » sur le territoire de la commune de Narbonne (11) déposé par Conseil Départemental de l'Aude, objet de la demande n°2017-004938, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

**2 9 MARS 2017**

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND**  
Directeur Adjoint DEC

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

